

QUEL AVENIR POUR LE « PLAIDER COUPABLE » ?

[Extrait du rapport d'information n°2378 présenté par le député Jean-Luc Warsmann sur la mise en application de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, enregistré à l'Assemblée nationale le 15 juin 2005]

A. UNE PROCÉDURE EN VOIE DE GÉNÉRALISATION EN DÉPIT DE PRATIQUES HÉTÉROGÈNES

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (crpc), dite « plaider coupable », n'avait pu être véritablement évaluée lors du précédent rapport d'application de la loi présenté au mois de novembre dernier. Il en est différemment aujourd'hui, avec plus de 6 mois de recul.

Telle que conçue et voulue par le Législateur, la crpc poursuit deux objectifs :

- *alléger les audiences correctionnelles* des affaires simples dans lesquelles les auteurs reconnaissent les faits et, ce faisant, diminuer les délais de jugement des juridictions répressives ;
- *conduire au prononcé de peines plus efficaces*, car une peine acceptée par l'auteur des faits ayant préalablement reconnu sa culpabilité devrait être mieux exécutée.

Notons que, bien qu'aucun texte réglementaire préalable ne soit nécessaire, une circulaire du 2 septembre de présentation de ces dispositions a néanmoins été publiée pour en faciliter l'application. Aux termes de celle-ci, il apparaît que le plaider coupable doit s'appliquer aux « *affaires simples et en état d'être jugées* » et qui, s'il n'avait pas été recouru à la crpc, auraient pu immédiatement être examinées par le tribunal correctionnel sans qu'il soit nécessaire de recourir à une instruction ou de procéder à un complément d'enquête.

Dès lors, l'infraction reprochée à la personne doit « *présenter une relative simplicité* ». De même, « *la personnalité de l'auteur ne doit pas justifier d'investigations complémentaires* », ce qui exclut le recours à la crpc lorsqu'une expertise psychiatrique est nécessaire. En outre précise la circulaire, lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice, « *il peut être préférable d'écarter* » cette procédure « *même si celle-ci prévoit les modalités de prise en compte des intérêts de la partie civile* ».

Ceci étant indiqué, la circulaire identifie les contentieux adaptés à la procédure de plaider coupable. Il s'agit, notamment, des :

- conduites sous l'empire d'un état alcoolique, sans permis, sans assurance ou en récidive d'un très grand excès de vitesse, « *faits pour lesquels la culpabilité est rarement contestée, qui ne causent pas de victime et qui correspondent à un contentieux de masse* » ;
- violences urbaines ;
- contentieux familiaux, tels que le non-paiement de pension alimentaire ou la non-représentation d'enfant, « *voire même les violences conjugales lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction* » ;
- contentieux techniques et répétitifs concernant des faits simples et reconnus, à l'instar du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail, ou « *en cas de travail dissimulé* ».

Compte tenu de la nouveauté de la crpc, la circulaire invite à sa « *mise en œuvre progressive* » par l'intermédiaire d'une « *montée en puissance régulière* » permettant aux juridictions « *de se familiariser avec son fonctionnement* ». C'est pourquoi elle suggère que les juridictions adoptent une démarche en deux temps :

- dans un premier temps, la circulaire invite à la mise en œuvre de la crpc pour des délits n'ayant pas causé de victime et pour des peines « *autres que de l'emprisonnement ferme* » ;
- puis, dans un second temps, la crpc pourra concerner des affaires dans lesquelles il existe une victime ou d'autres pour lesquelles seront proposées des peines d'emprisonnement ferme.

Il résulte des auditions menées par votre rapporteur ainsi que de ses déplacements dans certaines juridictions, que la mise en œuvre de la crpc obéit au schéma déterminé par la circulaire. En effet, le quadruple constat suivant peut être établi :

- *le plaider coupable connaît une montée en puissance régulière tendant à sa généralisation à l'ensemble des juridictions*. En effet, sur les 181 tgi existants, 94 utilisaient la crpc au mois d'avril 2005 (104 au mois de mars) et, sur l'ensemble de la période allant du mois d'octobre 2004 au mois d'avril 2005, les tribunaux

utilisateurs de la crpc étaient au nombre de 144, contre 130 au mois de mars, ce qui témoigne d'un élargissement du recours à cette procédure ;

- *les contentieux retenus et les peines prononcées diffèrent substantiellement selon les juridictions.* Ainsi, une des juridictions dans laquelle s'est rendu votre rapporteur, à savoir le tgi de Paris, est d'ores et déjà passée à la « seconde étape » et prononce des peines d'emprisonnement ferme, y compris après déferrement de la personne, en matière de violence aux personnes ou de vols avec violences.

En revanche, la plupart des juridictions demeurent, à ce jour, au stade de la « première étape » au sens de la circulaire et recourent à la crpc exclusivement en matière de conduite en état alcoolique et ne prononcent que des peines alternatives à l'incarcération, à l'instar du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général. Tel est le cas, notamment, au tgi de Brest où une population « cible », établie sur le fondement de critères tels que le taux d'alcoolémie relevé et l'absence de récidive, a été identifiée par le procureur de la République comme relevant de la crpc qui, de ce fait, apparaît comme complémentaire des autres procédures de traitement des affaires, à l'instar de la composition pénale ou de l'ordonnance pénale ;

- *sa mise en œuvre a été précédée d'une importante concertation avec les barreaux locaux*, conformément aux invites de la circulaire du 2 septembre 2004. Cette concertation, dont se sont d'ailleurs félicités les représentants des avocats reçus par votre rapporteur, a permis aux différents acteurs de la crpc de déterminer les types de contentieux relevant de cette procédure, le nombre prévisible des affaires ainsi traitées ainsi que la nature et les critères de choix des peines proposées. Ce faisant, des « barèmes » quant aux peines prononcées, certes indicatifs, ont été élaborés et ces derniers prennent en considération les spécificités locales auxquelles sont confrontées certaines juridictions, les unes ayant davantage à connaître d'infractions au code de la route, les autres ayant à traiter un important contentieux en matière de violences urbaines ou de violences légères aux personnes. Toutefois, il conviendra d'observer avec attention les pratiques juridictionnelles afin de s'assurer de la cohérence des décisions rendues sur l'ensemble du territoire national ;

- *le plaider coupable est une procédure efficace*, puisque, sur les 7 914 affaires traitées dans ce cadre depuis le 1^{er} octobre 2004, 6 629 ont abouti à l'homologation de la peine proposée par le juge du siège compétent, ce qui représente un taux de succès de 83,8 %, ce qui est considérable. Ce taux est d'ailleurs relativement stable depuis le début de l'entrée en vigueur de la crpc, et ce en dépit de l'augmentation du nombre des affaires traitées dans ce cadre qui sont passées de 1 930 lors du dernier trimestre 2004 à 1 588 pour le seul mois d'avril 2005. Le tableau suivant illustre ces tendances.

Mois	T4/2004	Janvier	Février	Mars	Avril	Total
Total affaires terminées	1 930	1 421	1 231	1 744	1 588	7 914
Affaires terminées par non-comparution du prévenu	305	189	70	117	134	815
Affaires terminées par refus de la peine par prévenu	36	39	52	49	32	208
Affaires terminées par refus de la peine proposée	78	37	34	59	54	262
Affaires terminées par homologation de la peine proposée	1 511	1 156	1 075	1 519	1 368	6 629
Affaires terminées : taux de succès	78,3 %	81,4 %	87,3 %	87,1 %	86,1 %	83,8 %
Part des affaires terminées par non-comparution du prévenu	15,8 %	13,3 %	5,7 %	6,7 %	8,4 %	10,3 %

B. VERS UNE CLARIFICATION LÉGISLATIVE ?

En dépit du succès grandissant de la crpc, la poursuite de cette dynamique semble aujourd'hui incertaine en raison de l'effet conjugué de l'avis rendu par la Cour de cassation le 18 avril 2005 d'une part, et de l'ordonnance de référé prise par le Conseil d'État le 11 mai dernier d'autre part.

Il convient de rappeler que la circulaire du 2 septembre 2004 indique ⁽²⁰⁾ que « l'article 495-9 [du code de procédure pénale] n'exige pas que le ministère public soit présent lors de la présentation de la personne devant le président ou le juge délégué. La décision du Conseil constitutionnel, liée à la seule question de la publicité, étant sur cette question sans conséquence pratique, il en résulte que la présence d'un magistrat n'est nullement obligatoire ».

Or, saisie à titre préjudiciel d'une demande d'avis par le tribunal de grande instance de Nanterre pour savoir

si « *la présence du parquet est obligatoire ou facultative à l'audience publique, prévue pour l'homologation (ou le refus d'homologation) de la peine proposée par le procureur de la République ?* », la Cour de cassation a estimé, contrairement aux conclusions de l'avocat général, que le procureur de la République est, « *conformément aux termes de l'article 32 du code de procédure pénale, tenu d'assister aux débats de cette audience de jugement, la décision devant être prononcée en sa présence* ».

Réagissant à cet avis qui, rappelons-le, ne s'impose pas aux juges du fond conformément aux dispositions de l'article 5 du code civil qui prohibe les arrêts de règlement, le garde des Sceaux a diffusé une nouvelle circulaire en date du 19 avril 2005 faisant savoir aux magistrats du parquet que leur présence n'était juridiquement exigée par la loi qu'au cours de la « *lecture publique de l'ordonnance d'homologation* » et non au moment même où le juge du siège prend ladite ordonnance. Or, cette analyse, qui sans être contraire à la loi était fidèle à l'avis de la Cour de cassation, a été privée d'effet par le Conseil d'État statuant en référé le 11 mai dernier qui a ordonné la suspension de cette nouvelle circulaire. En effet, le Conseil d'État a estimé que le moyen tiré « *de ce que la circulaire méconnaît les dispositions combinées des articles 495-9 et 32 du code de procédure pénale est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la circulaire* ».

Dans ces conditions, l'application de la crpc dans les juridictions est indéniablement compromise, alors même que, dans la pratique judiciaire prévalant jusqu'alors, le parquet n'était quasiment jamais représenté à l'audience d'homologation.

Avant d'envisager les moyens permettant de clarifier cette situation, votre rapporteur souhaite rappeler quelle était l'intention du Législateur lorsqu'il a introduit la procédure de la crpc :

- *le plaider coupable est une procédure sui generis* dans le cadre de laquelle le rôle du parquet est particulièrement actif et déterminant dans une première phase, puisque c'est lui qui propose la peine au prévenu ayant reconnu sa culpabilité, le juge du siège n'intervenant que dans une seconde phase, pour homologuer ou refuser d'homologuer la peine ainsi proposée. Dans ces conditions, si les dispositions de droit commun relatives aux audiences correctionnelles publiques qui requièrent, fort logiquement, la présence obligatoire du parquet, leur applicabilité à la procédure de la crpc est discutable, le droit spécial l'emportant sur le droit général. Cette analyse est d'ailleurs partagée par une partie de la doctrine, puisque le professeur Jean Pradel considère que le Législateur a clairement souhaité que la crpc « *déroge au droit commun* » ⁽²¹⁾ ;

- *l'intérêt pratique de la crpc est considérablement amoindri* si le magistrat du parquet est tenu d'assister à la présentation du prévenu devant le juge chargé de l'homologation. En effet, cette présence représente une contrainte temporelle supplémentaire pour les magistrats du parquet qui va à l'encontre de l'objectif de désencombrer les juridictions en accélérant les procédures. Par ailleurs, cette présentation ne saurait être assimilée à une audience devant le tribunal correctionnel donnant lieu à un débat contradictoire puisque l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et accepte les peines proposées.

De surcroît, et comme l'expliquait fort justement la circulaire du 2 septembre 2004, « *la présence du procureur aurait pour effet de susciter une discussion devant le juge du siège et de transformer celui-ci en négociateur ce qui est à l'opposé de sa mission (homologuer ou refuser d'homologuer) et de l'esprit de la nouvelle procédure* ». En outre, « *que va pouvoir dire de plus le parquetier à cette audience alors qu'il a déjà tout dit au prévenu lors de l'audience de cabinet* » s'interroge fort justement le professeur Pradel précité ?

On le voit, il est des raisons, tant juridiques que pratiques, qui peuvent conduire à considérer que le Législateur n'estimait pas nécessaire la présence du parquet à l'audience d'homologation. Toutefois, la situation actuelle ne peut perdurer car l'incertitude risque de porter préjudice au devenir de la crpc. **C'est pourquoi, une modification de l'article 495-9 du code de procédure pénale devrait rapidement être proposée afin que la loi précise ce qui était implicite, à savoir que le ministère public « peut » être présent à l'audience d'homologation.**

Par ailleurs, à l'occasion de ses déplacements en juridictions, votre rapporteur a, bien évidemment, été interpellé par des avocats au sujet du placement en détention provisoire de leur collègue, maître France Moulin, en application des dispositions de l'article 434-7-2 du code pénal. Rappelons que cet article punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de révéler, « *directement ou indirectement* », des informations issues « *d'une enquête ou d'une instruction* » à des personnes susceptibles d'être impliquées, « *comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs* », dans la commission de ces infractions « *lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité* ». Sur le fond, une clarification législative semble nécessaire et la concertation en cours sous l'égide du groupe de travail mis en place par le garde des Sceaux devrait rapidement parvenir à une rédaction plus satisfaisante sans rien céder aux objectifs poursuivis par la loi. En effet, comme l'indiquait l'étude d'impact jointe au projet de loi, ces dispositions ont pour finalité de réprimer le fait pour un tiers participant à la procédure, un expert, un juge, un avocat ou un policier par exemple, de « *prévenir un complice qu'il est recherché par la police, ce qui lui permettra de pendre la fuite ou de faire disparaître des preuves* », ce qui ne saurait être remis en cause.

(Source : www.assembleenationale.fr)